Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 465/25 **Not.: 7025/24/XD**

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 6 octobre 2025, où étaient présents:

Chantal GLOD,	**vice-président,**
Jean-Claude WIRTH,	**premier juge,**
Silvia MAGALHAES ALVES,	**premier juge,**
Joshua GLODEN,	**greffier assumé.**

_____

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale.

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 19 septembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des constatations faites par les agents verbalisants et de l'expertise quant aux armes litigieuses, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du Parquet.

Il y a également lieu de faire droit au réquisitoire du Parquet en ce qui concerne le non-lieu à poursuite sollicité en faveur de PERSONNE1.) du chef d'infraction à l'article 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du chef d'infraction en relation avec les couteaux de la marque HM MULLNER, modèles NUMERO1.) et NUMERO2.), l'instruction menée en cause n'ayant en effet pas dégagé des charges suffisantes justifiant le renvoi de l'inculpé devant une juridiction de jugement pour y répondre du chef de ces inculpations.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Procureur d'Etat.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat;

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.